

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 8 avril 1997, la Municipalité de Lambton a adopté le règlement 97-219 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 97-219 de la Municipalité de Lambton concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 97-219 de la Municipalité de Lambton joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29386

Gouvernement du Québec

## **Décret 107-98, 28 janvier 1998**

CONCERNANT le financement du curateur public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le curateur public finance ses activités sur son fonds général et, dans la mesure que le gouvernement détermine sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances, sur son fonds de réserve;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de cette loi, le gouvernement détermine chaque année, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances, le montant des sommes versées au fonds de réserve qui est remis au fonds consolidé du revenu ou affecté au déficit d'opération du curateur public, le cas échéant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 21 des lois de 1996, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application de la Loi sur le curateur public;

ATTENDU QUE le curateur public a dû, en 1993, 1994, 1995 et 1996, renoncer à une partie des honoraires qu'il était en droit de recevoir en vertu de l'article 55 de la Loi sur le curateur public et ce, en raison de l'incapacité de payer ou de l'insuffisance de fonds constatée dans certains dossiers où il assure la représentation de la personne, l'administration des biens qui lui sont confiés, la surveillance des tutelles et curatelles et les autres fonctions qui lui sont confiées par la loi;

ATTENDU QUE les renonciations aux honoraires ont été de 2 363 542 \$ en 1993, de 2 135 280 \$ en 1994, de 2 261 097 \$ en 1995 et de 2 729 107 \$ en 1996;

ATTENDU QUE suite, entre autres, à ces renonciations d'honoraires, le curateur public a réalisé un déficit de 975 846 \$ en 1993, de 1 170 859 \$ en 1994, de 1 699 347 \$ en 1995 et de 3 451 604 \$ en 1996;

ATTENDU QUE le curateur public doit utiliser une partie de son fonds de réserve pour financer la partie de ses activités correspondant au déficit respectif des années 1993, 1994, 1995 et 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances, du ministre de la Justice et du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QU'un montant total de 7 297 656 \$ soit pris à même le fonds de réserve du curateur public pour financer une partie de ses activités pour les années 1993 à 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29387

Gouvernement du Québec

### Décret 108-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de construire des infrastructures et des équipements dans les régions administratives de la Montérégie, de l'Outaouais, de Montréal et de Québec

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Outaouais, Estrie, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE des dommages considérables ont à cette occasion été causés aux équipements et installations d'Hydro-Québec, notamment à certaines lignes de transport et de répartition d'énergie et à certains postes de manoeuvre et de transformation;

ATTENDU QU'il appert des faits ci-haut mentionnés de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé «Rapport sur l'état du réseau électrique», présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec le 21 janvier 1998, qu'il y a lieu de réaliser d'importants travaux nécessaires pour renforcer la capacité et la sécurité d'alimentation en électricité de certaines régions du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite entreprendre ces travaux de consolidation de son réseau électrique dans les meilleurs délais;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement à ces fins;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire les infrastructures et les équipements suivants:

1. Ligne à 735 kV Hertel — Des Cantons  
Poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV;
2. Ligne à 315 kV Grand-Brûlé — Vignan  
Poste de transformation à 735 kV — 315 kV au poste Grand-Brûlé

Poste de transformation Outaouais à 315 kV — 500 kV  
Lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne Chénier — Vignan  
Ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario  
Poste temporaire à 315 kV — 230 kV près du poste Outaouais;

3. Ligne à 315 kV Aqueduc - Atwater;
4. Ligne à 315 kV pour le renforcement du réseau entre les postes Jacques-Cartier — Mauricie — Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire les infrastructures et les équipements suivants:

1. Ligne à 735 kV Hertel — Des Cantons  
Poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV;
2. Ligne à 315 kV Grand-Brûlé — Vignan  
Poste de transformation à 735 kV — 315 kV au poste Grand-Brûlé  
Poste de transformation Outaouais à 315 kV — 500 kV  
Lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne Chénier — Vignan  
Ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario  
Poste temporaire à 315 kV — 230 kV près du poste Outaouais;
3. Ligne à 315 kV — 23- kV Aqueduc — Atwater
4. Ligne à 315 kV pour le renforcement du réseau entre les postes Jacques-Cartier — Mauricie — Laurentides;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29388

Gouvernement du Québec

### Décret 110-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer des contrats à IBM Canada ltée pour la location de logiciels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;